

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
octroyant une subvention à la Fédération des Etablissements
libres subventionnés indépendants**

A.Gt 21-10-1997

M.B. 06-03-1998

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les articles 55 à 58 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret du 25 juillet 1996 contenant le budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997;

Vu le décret du 24 juillet 1997 contenant le budget ajusté de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997;

Vu le décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire;

Vu l'avis de l'Inspection des finances donné le 23 septembre 1997;

Vu l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions, donné le 9 octobre 1997;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'éducation;

Vu la délibération du Gouvernement du 13 octobre 1997,

Arrête :

Article 1^{er}. - Un subside global de 245 000 francs à imputer à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 44.08.41, division organique 52 du budget du Ministère de la Communauté française, Département de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, année budgétaire 1997, est alloué à l'Association sans but lucratif "Fédération des établissements libres subventionnés indépendants" compte n° 210-0562453-02, pour la période du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1998, ci-dessous dénommée "le bénéficiaire".

Article 2. - Les frais de repas et de boissons, sauf convention expresse différente, sont limités à 300 F/jour/formé pour les stages non résidentiels.

Article 3. - Les frais de déplacement, sauf convention expresse différente, sont limités à 6 francs par km.

Article 4. - La subvention visée à l'article 1^{er} est destinée à couvrir la réalisation des programmes suivants :

PROGRAMME 1 :	Comment gérer l'élaboration des projets éducatif et pédagogique et le projet d'établissement	20 000
	Honoraires :	18 000
	Déplacements, accueil, organisation :	2 000
PROGRAMME 2 :	Cours de secourisme	40 000
	Honoraires et matériel à la disposition des enseignants formés	8 x 5 000
PROGRAMME 3 :	Le théâtre à l'école secondaire	61 500
	Honoraires :	50 000
	Déplacements, accueil, organisation :	2 500
	Location locaux :	5 000
	Secrétariat :	4 000

PROGRAMME 4 :	Enseignement de l'escalade à l'école	10 800
	Honoraires :	9 000
	Location locaux :	1 800
PROGRAMME 5 :	La médiation entre paire	53 000
	Honoraires :	53 000
PROGRAMME 6 :	Formation pour les professeurs de pratique professionnelle de Coiffure	35 700
	Honoraires 1 ^{re} journée :	10 500
	Honoraires 2 ^e journée :	25 200
PROGRAMME 7 :	Observer l'enfant, l'accueillir, le rencontrer	24 000
	Honoraires des formateurs :	12 x 2 000 F/h

Article 5. - Le montant de la subvention sera liquidé en trois tranches et de la manière suivante :

- 1° une première tranche de 98 000 francs représentant 40 % du montant de la subvention à titre d'avance à la signature du présent arrêté;
- 2° une seconde tranche de 98 000 francs représentant 40 % du montant de la subvention, à titre d'avance, à la date du 15 janvier 1998;
- 3° le solde de 49 000 francs représentant 20 % du montant total de la subvention sera liquidé après réception et approbation des documents visés à l'article 6.

Article 6. - Au terme des activités prévues, et en tout cas avant le 15 novembre 1998, le bénéficiaire de la subvention devra produire les documents énumérés ci-après :

- 1° le compte détaillé (en double exemplaire) des recettes et des dépenses relatives aux activités visées;
- 2° les pièces justificatives relatives à toutes les dépenses visées au 1°. Ces pièces doivent être fournies en double exemplaire et reprises par ordre chronologique sur un relevé récapitulatif établi également en deux exemplaires.
- 3° un rapport d'activités en cinq exemplaires; ce rapport comportera obligatoirement une note de synthèse reprenant les activités concrètes relatives à la période couverte par le présent arrêté.

Article 7. - Le bénéficiaire tiendra une comptabilité distincte pour ce qui a trait à l'utilisation de la subvention.

Article 8. - La subvention est liquidée à due concurrence des dépenses strictement nécessaires à la réalisation du projet à l'exclusion des dépenses déjà financées par d'autres sources que la subvention prévue au présent arrêté.

Les intérêts éventuels feront l'objet des mêmes affectations et des mêmes justifications que la subvention sans quoi ils viendront en déduction des subsides.

Les sommes non utilisées en 1997-1998 pourront être utilisées pour les programmes de formation du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1998-1999. Les montants seront déduits de la première ou de la deuxième tranche des subventions relatives à l'année scolaire 1998-1999.

Article 9. - La responsabilité du Ministre ne peut être engagée ni en ce qui concerne les contrats, ni les actes de sous-traitance, ni le contenu des documents produits à l'occasion de la réalisation du projet subventionné en vertu du présent arrêté, ni les dommages causés aux personnes et aux biens.

Article 10. - § 1^{er}. Le bénéficiaire est responsable du projet et des documents

produits; il conserve la propriété de ces derniers et est libre de les utiliser au-delà des délais d'exécution du présent arrêté, sous réserve d'y faire figurer l'emblème et le logo officiels de la Communauté française.

§ 2. - Au cas où la présente subvention couvre la totalité des frais relatifs à la création de documents, le Ministre se réserve le droit de faire retirer et de diffuser ces documents, en nombre illimité, à des fins éducatives. Les reliages et leur diffusion sont exempts de perception de droits.

Dans ce cadre, si la création de documents visuels ou audiovisuels est prévue, le Ministre peut céder les droits évoqués ci-dessus, à l'A.S.B.L. "Mediathèque de la Communauté française de Belgique", dans le cadre de la mission qu'il lui a confiée, en vue de la reproduction et de la diffusion, et selon les modalités générales du prêt.